26 septembre 2013

**Droit de toute personne privée de sa liberté d'introduire un recours devant un tribunal**

Réponses de la Suisse au questionnaire du Groupe de travail sur la détention arbitraire

1. *a) Si votre Etat est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, comment l’article 9 (4) du Pacte est-il incorporé dans votre législation nationale? Nous vous prions de fournir une référence aux dispositions spécifiques, y compris le texte et la date d’adoption.*

**Oui**, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après Pacte) est entré en vigueur pour la Suisse le 18 septembre 1992.

En Suisse, le droit de toute personne privée de sa liberté d’introduire un recours devant un tribunal est garanti en premier lieu par l’article 31 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., Recueil systématique RS 101[[1]](#footnote-1)). Cette disposition prévoit que:

*« 1 Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est dans les cas prévus par la loi et selon les formes qu'elle prescrit.*

*2 Toute personne qui se voit privée de sa liberté a le droit d'être aussitôt informée, dans une langue qu'elle comprend, des raisons de cette privation et des droits qui sont les siens. Elle doit être mise en état de faire valoir ses droits. Elle a notamment le droit de faire informer ses proches.*

*3 Toute personne qui est mise en détention préventive a le droit d'être aussitôt traduite devant un ou une juge, qui prononce le maintien de la détention ou la libération. Elle a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable.*

*4 Toute personne qui se voit privée de sa liberté sans qu'un tribunal l'ait ordonné a le droit, en tout temps, de saisir le tribunal. Celui-ci statue dans les plus brefs délais sur la légalité de cette privation. »*

Cette garantie constitutionnelle, entrée en vigueur le 1er janvier 2000, concrétise non seulement l’art. 9 (4) du Pacte, mais aussi l’art. 5 par. 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales (CEDH). Avant l’entrée en vigueur de cette disposition constitutionnelle, une garantie semblable était déjà assurée par d’autres dispositions.

1. *Est-ce que ce mécanisme s’applique à toutes les formes de privation de liberté, telles que la détention administrative, y compris la détention pour des raisons de sécurité, l’hospitalisation involontaire, la détention des migrants, ou pour toute autre raison?*

**Oui**, le droit d’introduire un recours devant un tribunal, afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention, s’applique à toutes les formes de privation de liberté. L’art. 31 Cst. est en effet une garantie constitutionnelle de portée générale. Elle couvre notamment les formes de privation de liberté suivantes :

* détention provisoire dans le cadre d’une procédure pénale : la garantie est concrétisée aux art. 228, 230 et 233 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP, RS 312.0[[2]](#footnote-2))
* mesures d’internement ou thérapeutiques prononcées en vertu du Code pénal, du 21 décembre 1937 (art. 62d et 64b CP, RS 311.0[[3]](#footnote-3))
* arrestation aux fins d’extradition (art. 48 EIMP, Loi sur l’entraide pénale internationale du 20 mars 1981, RS 351.1[[4]](#footnote-4))
* détention provisoire dans le cadre d’une procédure pénale à l’encontre de mineurs (art. 27 PPMin, Procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009, RS 312.1[[5]](#footnote-5))
* placement à des fins d’assistance ou de traitement en vertu du Code civil, du 10 décembre 1907 (art. 426 CC, RS 210[[6]](#footnote-6))
* détention de migrants en vertu du droit des étrangers (art. 80 LEtr, Loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005, RS 142.20[[7]](#footnote-7)).
1. *Est-ce que le droit de toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention d’introduire un recours devant un tribunal est disponible pour des individus qui sont soumis aux mesures de détention provisoire?*

**Oui**, les personnes qui sont soumises aux mesures de détention provisoire peuvent faire valoir leur droit d’introduire un recours devant un tribunal afin qu’il statue sur la légalité de leur détention, en vertu de l’art. 31 al. 4 Cst. En plus, l’art. 31 al. 3 Cst. statue que toute personne qui est mise en détention préventive a le droit d’être aussitôt traduite devant un tribunal, qui prononce le maintien de la détention ou la libération.

Ces droits constitutionnels sont concrétisés aux art. 224 à 228 CPP. Le tribunal doit statuer au plus tard dans les 96 heures après l’arrestation sur la détention provisoire (concrétisation de l’art. 31 al. 3 Cst. et de l’art. 9 (3) du Pacte). De plus, le prévenu peut présenter en tout temps, par écrit ou oralement par mention au procès-verbal, une demande de mise en liberté au ministère public (concrétisation de l’art. 31 al. 4 Cst. et de l’art. 9 (4) du Pacte).

1. *Est-ce que ces dispositions prévoient un recours particulier? Est-ce que le mécanisme prévoit la libération et réparation pour la détention illégale?*

Les voies de recours, la procédure de libération et les éventuelles réparations sont réglées par les différentes lois applicables suivant la procédure concernée.

1. *Est-ce que la législation nationale prévoit la possibilité pour une personne autre que le détenu d’introduire un recours au nom du détenu?*

**Oui**, de manière générale, la personne privée de liberté peut toujours être représentée par un avocat. En cas de placement à des fins d’assistance ou de traitement, les proches de la personne concernée peuvent également introduire un recours devant le juge ou déposer une demande de libération (art. 426 al. 4 et 450 CC).

1. *Quelles sont les exigences et procédures formelles pour un détenu d’invoquer le droit d’introduire un recours devant un tribunal, afin que celui-ci puisse statuer sans délai sur la légalité de sa détention? Prière d’indiquer la législation nationale applicable.*

Différentes lois règlent les exigences formelles et les procédures applicables à l’introduction d’un recours devant un tribunal. De manière générale, ce droit peut être introduit en tout temps, car il découle d’une garantie constitutionnelle.

Dans le cadre d’une procédure pénale, le tribunal des mesures de contrainte doit dans tous les cas être saisi, au plus tard 48 heures après l’arrestation, sur la légalité de la détention provisoire. Par la suite, le détenu peut à nouveau présenter, en tout temps, par écrit ou oralement par mention au procès-verbal, une demande de mise en liberté au ministère public (art. 228 al. 1 CPP). Le tribunal des mesures de contrainte peut toutefois fixer un délai d'un mois au plus durant lequel le prévenu ne peut pas déposer de nouvelle demande de libération (art. 228 al. 5 CPP).

La demande de libération doit être brièvement motivée (art. 228 al. 1 CPP). Si le ministère public répond favorablement à la demande, il ordonne la libération immédiate (art. 228 al. 2 CPP). S'il ne répond pas favorablement, il transmet la demande au tribunal des mesures de contrainte au plus tard 3 jours après sa réception, avec une prise de position motivée.

En cas de placement à des fins d’assistance ou de traitement, la personne concernée ou l’un de ses proches peut demander en tout temps sa libération. La décision doit être prise sans délai (art. 426 al. 4 CC).

1. *Est-ce que la législation nationale prévoit un délai pour porter une telle plainte devant un tribunal? Si oui, prière d’indiquer le nombre maximum de jours, mois ou années.*

**Non**, en tant que concrétisation d’une garantie constitutionnelle, le recours devant un tribunal est en principe possible à tout moment. Pour les détails, voir la réponse aux questions 6 et 8.

1. *Y-a-t-il des décisions importantes prises par votre cour constitutionnelle ou votre cour suprême au sujet du droit de toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention d’introduire un recours devant le tribunal?*

Les deux arrêts suivants, prononcés par le Tribunal fédéral, semblent particulièrement pertinents.

Dans l’arrêt ATF 137 I 23 (affaire 2C\_823/2009[[8]](#footnote-8), en allemand), du 19 octobre 2010, le Tribunal fédéral s’est prononcé sur la portée, en matière de droit des étrangers, de l’art. 31 al. 4 Cst. et de l’art. 5 par. 4 CEDH, qui prévoient tous deux la possibilité d’introduire un recours devant un tribunal en tout temps. Il a considéré que, dans le cas d’espèce, le juge de la détention ne pouvait pas refuser de se saisir d’une demande d’examen de la détention formulée de manière indépendante et pour la première fois par l’étranger détenu, sous prétexte que la loi applicable prévoyait qu’un tel examen aurait lieu d’office ultérieurement (en l’occurrence quelques jours plus tard). Le détenu étranger peut donc saisir de sa propre initiative le tribunal avant même que l’autorité, qui doit obtenir du tribunal l’approbation de détention dans les 96 heures après l’arrestation, ne le fasse.

Dans l’arrêt ATF 130 III 729 (affaire 5P.367/2004[[9]](#footnote-9), en allemand), du 1er novembre 2004, le Tribunal fédéral s’est penché sur le sens concret à donner à la notion de « en tout temps ». Il a considéré que, lorsque le juge s’est déjà prononcé sur une première demande d’examen de la détention, il n’y a pas lieu d’entrer en matière sur une requête renouvelée dans un délai déraisonnablement court après un premier rejet. En droit constitutionnel suisse, le droit découlant de l’art. 31 al. 4 Cst. est donc limité par le principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst.).

*Annexe: Textes législatifs cités*

**Art. 31 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101[[10]](#footnote-10)) :**

*1 Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est dans les cas prévus par la loi et selon les formes qu'elle prescrit.*

*2 Toute personne qui se voit privée de sa liberté a le droit d'être aussitôt informée, dans une langue qu'elle comprend, des raisons de cette privation et des droits qui sont les siens. Elle doit être mise en état de faire valoir ses droits. Elle a notamment le droit de faire informer ses proches.*

*3 Toute personne qui est mise en détention préventive a le droit d'être aussitôt traduite devant un ou une juge, qui prononce le maintien de la détention ou la libération. Elle a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable.*

*4 Toute personne qui se voit privée de sa liberté sans qu'un tribunal l'ait ordonné a le droit, en tout temps, de saisir le tribunal. Celui-ci statue dans les plus brefs délais sur la légalité de cette privation.*

**Art. 224 à 233 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP, RS 312.0[[11]](#footnote-11)) :**

*Section 5 Détention provisoire*

*Art. 224 Procédure de détention devant le ministère public*

*1 Le ministère public interroge le prévenu sans retard et lui donne l'occasion de s'exprimer sur les soupçons et les motifs de détention retenus contre lui. Il procède immédiatement à l'administration des preuves aisément disponibles susceptibles de confirmer ou d'écarter les soupçons et les motifs de détention.*

*2 Si les soupçons et les motifs de détention sont confirmés, le ministère public propose au tribunal des mesures de contrainte, sans retard mais au plus tard dans les 48 heures à compter de l'arrestation, d'ordonner la détention provisoire ou une mesure de substitution. Le ministère public lui transmet sa demande par écrit, la motive brièvement et y joint les pièces essentielles du dossier.*

*3 Si le ministère public renonce à proposer la détention provisoire, il ordonne la mise en liberté immédiate du prévenu. S'il propose une mesure de substitution, il prend les dispositions conservatoires qui s'imposent.*

*Art. 225 Procédure de détention devant le tribunal des mesures de contrainte*

*1 Immédiatement après la réception de la demande du ministère public, le tribunal des mesures de contrainte convoque le ministère public, le prévenu et son défenseur à une audience à huis clos; il peut astreindre le ministère public à y participer.*

*2 Le tribunal des mesures de contrainte accorde sur demande et avant l'audience au prévenu et à son défenseur le droit de consulter le dossier en sa possession.*

*3 Celui qui, pour des motifs valables, ne se présente pas à l'audience peut déposer des conclusions écrites ou renvoyer à des écrits précédents.*

*4 Le tribunal des mesures de contrainte recueille les preuves immédiatement disponibles susceptibles de confirmer ou d'écarter les soupçons et les motifs de détention.*

*5 Si le prévenu renonce expressément à une audience orale, le tribunal des mesures de contrainte statue par écrit sur la base de la demande du ministère public et des indications du prévenu.*

*Art. 226 Décision du tribunal des mesures de contrainte*

*1 Le tribunal des mesures de contrainte statue immédiatement, mais au plus tard dans les 48 heures suivant la réception de la demande.*

*2 Il communique immédiatement et verbalement sa décision au ministère public, au prévenu et à son défenseur, ou par écrit si ceux-ci sont absents. La décision leur est en outre notifiée par écrit et brièvement motivée.*

*3 S'il ordonne la détention provisoire, le tribunal des mesures de contrainte attire l'attention du prévenu sur le fait qu'il peut en tout temps présenter une demande de mise en liberté.*

*4 Dans sa décision, il peut:*

 *a. fixer la durée maximale de la détention provisoire;*

 *b. astreindre le ministère public à procéder à certains actes de procédure;*

 *c. ordonner une mesure de substitution en lieu et place de la détention provisoire.*

*5 Si le tribunal des mesures de contrainte n'ordonne pas la détention provisoire, le prévenu est immédiatement mis en liberté.*

*Art. 227 Demande de prolongation de la détention provisoire*

*1 A l'expiration de la durée de la détention provisoire fixée par le tribunal des mesures de contrainte, le ministère public peut demander la prolongation de la détention. Si la durée de la détention n'est pas limitée, la demande doit être présentée dans les trois mois suivant le début de la détention.*

*2 Le ministère public transmet au tribunal des mesures de contrainte la demande de prolongation écrite et motivée, au plus tard quatre jours avant la fin de la période de détention, et y joint les pièces essentielles du dossier.*

*3 Le tribunal des mesures de contrainte accorde au détenu et à son défenseur le droit de consulter le dossier en sa possession et leur impartit un délai de trois jours pour s'exprimer par écrit sur la demande de prolongation.*

*4 Il peut ordonner une prolongation de la détention provisoire jusqu'à ce qu'il ait statué.*

*5 Le tribunal des mesures de contrainte statue au plus tard dans les cinq jours qui suivent la réception de la réplique ou l'expiration du délai fixé à l'al. 3. Il peut astreindre le ministère public à procéder à certains actes de procédure ou ordonner une mesure de substitution.*

*6 En règle générale, la procédure se déroule par écrit; toutefois, le tribunal des mesures de contrainte peut ordonner une audience; celle-ci se déroule à huis clos.*

*7 La détention provisoire peut être prolongée plusieurs fois, chaque fois de trois mois au plus et, dans des cas exceptionnels, de six mois au plus.*

*Art. 228 Demande de libération de la détention provisoire*

*1 Le prévenu peut présenter en tout temps, par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal, une demande de mise en liberté au ministère public, sous réserve de l'al. 5. La demande doit être brièvement motivée.*

*2 Si le ministère public répond favorablement à la demande du prévenu, il ordonne sa libération immédiate. S'il n'entend pas donner une suite favorable à la demande, il la transmet au tribunal des mesures de contrainte au plus tard dans les trois jours à compter de sa réception, en y joignant une prise de position motivée.*

*3 Le tribunal des mesures de contrainte notifie la prise de position du ministère public au prévenu et à son défenseur et leur impartit un délai de trois jours pour présenter une réplique.*

*4 Il statue à huis clos, au plus tard dans les cinq jours qui suivent la réception de la réplique ou l'expiration du délai fixé à l'al. 3. Si le prévenu renonce expressément à une audience, la décision peut être rendue en procédure écrite. Au surplus, l'art. 226, al. 2 à 5, est applicable par analogie.*

*5 Dans sa décision, le tribunal des mesures de contrainte peut fixer un délai d'un mois au plus durant lequel le prévenu ne peut pas déposer de demande de libération.*

*Section 6 Détention pour des motifs de sûreté*

*Art. 229 Décision ordonnant la détention pour des motifs de sûreté*

*1 Sur demande écrite du ministère public, le tribunal des mesures de contrainte statue sur la détention pour des motifs de sûreté lorsqu'elle fait suite à une détention provisoire.*

*2 Lorsque les motifs de détention n'apparaissent qu'après le dépôt de l'acte d'accusation, la direction de la procédure du tribunal de première instance exécute la procédure de détention en appliquant par analogie l'art. 224 et demande au tribunal des mesures de contrainte d'ordonner la détention pour des motifs de sûreté.*

*3 Sont applicables par analogie à la procédure devant le tribunal des mesures de contrainte:*

 *a. les art. 225 et 226, lorsqu'il n'y a pas eu de détention provisoire préalable;*

 *b. l'art. 227, lorsqu'il y a eu détention provisoire préalable.*

*Art. 230 Libération de la détention pour des motifs de sûreté durant la procédure de première instance*

*1 Durant la procédure de première instance, le prévenu et le ministère public peuvent déposer une demande de libération.*

*2 La demande doit être adressée à la direction de la procédure du tribunal de première instance.*

*3 Si la direction de la procédure donne une suite favorable à la demande, elle ordonne la libération immédiate du prévenu. Si elle n'entend pas donner une suite favorable à la demande, elle la transmet au tribunal des mesures de contrainte pour décision.*

*4 En accord avec le ministère public, la direction de la procédure du tribunal de première instance peut ordonner elle-même la libération. En cas de désaccord du ministère public, le tribunal des mesures de contrainte statue.*

*5 Au surplus, l'art. 228 est applicable par analogie.*

*Art. 231 Détention pour des motifs de sûreté consécutive au jugement de première instance*

*1 Au moment du jugement, le tribunal de première instance détermine si le prévenu qui a été condamné doit être placé ou maintenu en détention pour des motifs de sûreté:*

 *a. pour garantir l'exécution de la peine ou de la mesure prononcée;*

 *b. en prévision de la procédure d'appel.*

*2 Si le prévenu en détention est acquitté et que le tribunal de première instance ordonne sa mise en liberté, le ministère public peut demander à la direction de la procédure de la juridiction d'appel, par l'entremise du tribunal de première instance, de prolonger sa détention pour des motifs de sûreté. En pareil cas, la personne concernée demeure en détention jusqu'à ce la direction de la procédure de la juridiction d'appel ait statué. Celle-ci statue sur la demande du ministère public dans les cinq jours à compter du dépôt de la demande.*

*3 Si l'appel est retiré ultérieurement, le tribunal de première instance statue sur l'imputation de la détention subie après le jugement.*

*Art. 232 Détention pour des motifs de sûreté pendant la procédure devant la juridiction d'appel*

*1 Si des motifs de détention n'apparaissent que pendant la procédure devant la juridiction d'appel, la direction de la procédure fait amener immédiatement le prévenu par la police et l'interroge.*

*2 La direction de la procédure de la juridiction d'appel statue dans les 48 heures à compter du moment où le prévenu lui a été amené; sa décision n'est pas sujette à recours.*

*Art. 233 Demande de libération pendant la procédure devant la juridiction d'appel*

*La direction de la procédure de la juridiction d'appel statue dans les cinq jours sur les demandes de libération; sa décision n'est pas sujette à recours.*

**Art. 62d et 64b du Code pénal, du 21 décembre 1937 (CP, RS 311.0[[12]](#footnote-12)) :**

*Art. 62d Examen de la libération et de la levée de la mesure*

*1 L'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'exécution de la mesure ou si la mesure peut être levée et, si tel est le cas, quand elle peut l'être. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par an. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure.*

*2 Si l'auteur a commis une infraction prévue à l'art. 64, al. 1, l'autorité compétente prend une décision sur la base d'une expertise indépendante, après avoir entendu une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie. L'expert et les représentants des milieux de la psychiatrie ne doivent ni avoir traité l'auteur ni s'être occupés de lui d'une quelconque manière.*

*Art. 64b Examen de la libération*

*1 L'autorité compétente examine, d'office ou sur demande:*

*a. au moins une fois par an et pour la première fois après une période de deux ans, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'internement et, si tel est le cas, quand il peut l'être (art. 64a, al. 1);*

*b. au moins une fois tous les deux ans et pour la première fois avant le début de l'internement, si les conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel sont réunies et qu'une demande en ce sens doit être faite auprès du juge compétent (art. 65, al. 1).*

*2 Elle prend la décision selon l'al. 1 en se fondant sur:*

 *a. un rapport de la direction de l'établissement;*

 *b. une expertise indépendante au sens de l'art. 56, al. 4;*

 *c. l'audition d'une commission au sens de l'art. 62d, al. 2;*

 *d. l'audition de l'auteur.*

**Art. 48 de la loi sur l’entraide pénale internationale, du 20 mars 1981 (EIMP, RS 351.1[[13]](#footnote-13)) :**

*Art. 48 Contenu*

*1 Les décisions prises en vertu de l'art. 47 contiennent:*

*a. les indications de l'autorité étrangère sur la personne poursuivie et sur les faits qui lui sont reprochés;*

*b. la désignation de l'autorité qui a présenté la demande;*

*c. la mention que l'extradition est demandée;*

*d. l'indication du droit de recours prévu à l'al. 2 et du droit à l'assistance d'un mandataire.*

*2 La personne poursuivie peut interjeter un recours devant la cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours à compter de la notification écrite du mandat d'arrêt. Les art. 379 à 397 CPP*[*1*](http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19810037/index.html#fn-#a48-1) *s'appliquent par analogie à la procédure de recours.*[*2*](http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19810037/index.html#fn-#a48-2)

**Art. 27 de la procédure pénale applicable aux mineurs, du 20 mars 2009 (PPMin, RS 312.1[[14]](#footnote-14)) :**

*Art. 27 Détention provisoire et détention pour des motifs de sûreté*

*1 La détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne sont prononcées qu'à titre exceptionnel et seulement si aucune mesure de substitution n'est envisageable.*

*2 Si elle estime que la détention provisoire doit être prolongée au-delà de sept jours, l'autorité d'instruction adresse une demande au tribunal des mesures de contrainte avant l'expiration de ce délai. Celui-ci statue sans retard, au plus tard dans les 48 heures à compter de la réception de la demande. La procédure est régie par les art. 225 et 226 CPP*[*1*](http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20080702/index.html#fn-#a27-1)*.*

*3 Le tribunal des mesures de contrainte peut prolonger la détention provisoire plusieurs fois, mais pour un mois au plus à chaque fois. La procédure est régie par l'art. 227 CPP.*

*4 Le prévenu mineur capable de discernement et ses représentants légaux peuvent en tout temps demander la mise en liberté du mineur à l'autorité qui a ordonné sa détention. La procédure est régie par l'art. 228 CPP.*

*5 Le recours contre les prononcés du tribunal des mesures de contrainte est régi par l'art. 222 CPP.*

**Art. 426 et 450 du Code civil, du 10 décembre 1907 (CC, RS 210[[15]](#footnote-15)) :**

*Art. 426 Placement à des fins d'assistance ou de traitement*

*1 Une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière.*

*2 La charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour des tiers ainsi que leur protection sont prises en considération.*

*3 La personne concernée est libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies.*

*4 La personne concernée ou l'un de ses proches peut demander sa libération en tout temps. La décision doit être prise sans délai.*

*Art. 450 Objet du recours et qualité pour recourir*

*1 Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent.*

*2 Ont qualité pour recourir:*

*1. les personnes parties à la procédure;*

*2. les proches de la personne concernée;*

*3. les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée.*

*3 Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge.*

**Art. 80 de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20[[16]](#footnote-16)) :**

*Art. 80 Décision et examen de la détention*

*1 La détention est ordonnée par les autorités du canton qui exécute le renvoi ou l'expulsion. S'agissant de personnes séjournant dans un centre d'enregistrement ou dans un centre spécifique au sens de l'art. 26, al. 1bis, LAsi*[*1*](http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20020232/index.html#fn-#a80-1)*, la compétence d'ordonner une détention en phase préparatoire (art. 75) ressortit au canton sur le territoire duquel se trouve le centre spécifique. Dans les cas prévus à l'art. 76, al. 1, let. b, ch. 5, la détention est ordonnée par l'office.*

*2 La légalité et l'adéquation de la détention doivent être examinées dans un délai de 96 heures par une autorité judiciaire au terme d'une procédure orale. Si la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion au sens de l'art. 77 a été ordonnée, la procédure d'examen se déroule par écrit.*

*2bis En cas de détention au sens de l'art. 76, al. 1, let. b, ch. 6, la légalité et l'adéquation de la détention sont examinées, sur demande de la personne détenue, par une autorité judiciaire au terme d'une procédure écrite. Cet examen peut être demandé à tout moment. En cas de détention au sens de l'art. 76, al. 1, let. b, ch. 5, la procédure tendant à examiner la légalité et l'adéquation de la détention et la compétence en la matière sont régies par les art. 105, al. 1, 108, 109 et 111 LAsi.*

*3 L'autorité judiciaire peut renoncer à la procédure orale lorsque le renvoi ou l'expulsion pourra vraisemblablement avoir lieu dans les huit jours suivant l'ordre de détention et que la personne concernée a donné son consentement écrit. Si le renvoi ou l'expulsion ne peut être exécuté dans ce délai, la procédure orale a lieu au plus tard douze jours après l'ordre de détention.*

*4 Lorsqu'elle examine la décision de détention, de maintien ou de levée de celle-ci, l'autorité judiciaire tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention. La mise en détention en phase préparatoire ou en vue de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion à l'encontre d'enfants et d'adolescents de moins de quinze ans est exclue.*

*5 L'étranger en détention peut déposer une demande de levée de détention un mois après que la légalité de cette dernière a été examinée. L'autorité judiciaire se prononce dans un délai de huit jours ouvrables, au terme d'une procédure orale. Une nouvelle demande de levée de détention peut être présentée après un délai d'un mois si la personne est détenue en vertu de l'art. 75, ou de deux mois si elle est détenue en vertu de l'art. 76.*

*6 La détention est levée dans les cas suivants:*

*a. le motif de la détention n'existe plus ou l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles;*

 *b. la demande de levée de détention est admise;*

 *c. la personne détenue doit subir une peine ou une mesure privative de liberté.*

1. http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19995395/index.html [↑](#footnote-ref-1)
2. http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20052319/index.html [↑](#footnote-ref-2)
3. http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/index.html [↑](#footnote-ref-3)
4. http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19810037/index.html [↑](#footnote-ref-4)
5. http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20080702/index.html [↑](#footnote-ref-5)
6. http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19070042/index.html [↑](#footnote-ref-6)
7. http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20020232/index.html [↑](#footnote-ref-7)
8. http://www.bger.ch/fr/index/juridiction/jurisdiction-inherit-template/jurisdiction-recht/jurisdiction-recht-leitentscheide1954.htm [↑](#footnote-ref-8)
9. http://www.bger.ch/fr/index/juridiction/jurisdiction-inherit-template/jurisdiction-recht/jurisdiction-recht-leitentscheide1954.htm [↑](#footnote-ref-9)
10. http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19995395/index.html [↑](#footnote-ref-10)
11. http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20052319/index.html [↑](#footnote-ref-11)
12. http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/index.html [↑](#footnote-ref-12)
13. http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19810037/index.html [↑](#footnote-ref-13)
14. http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20080702/index.html [↑](#footnote-ref-14)
15. http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19070042/index.html [↑](#footnote-ref-15)
16. http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20020232/index.html [↑](#footnote-ref-16)